

MINISTRE DE L'INTERIEUR

INDEMNITE

Décret n° 91-2005 du 24 décembre 1991 étendant le bénéfice de l'indemnité municipale de l'hygiène et de l'enlèvement des ordures ménagères instituée par le décret n° 90-1293 du 18 août 1990 aux catégories d'ouvriers des conseils régionaux.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989 relative aux conseils régionaux ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985 fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif modifié et complété par le décret n° 88-1864 du 3 novembre 1988 ;

Vu le décret n° 90-1293 du 18 août 1990 portant institution d'une indemnité municipale de l'hygiène et de l'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Le bénéfice des dispositions du décret sus-visé n° 90-1293 du 18 août 1990, est étendu à leurs homologues exerçant dans les conseils régionaux et accomplissant les mêmes tâches.

Art. 2. — Cette indemnité est servie au profit des catégories d'ouvriers mentionnées à l'article précédent exerçant dans les conseils régionaux selon les mêmes taux et dans les mêmes conditions prévus par le décret sus-visé n° 90-1293 du 18 août 1990.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 24 décembre 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI